

Communauté  
de CommunesHaut Limousin  
en MarcheEXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHÉ

SÉANCE DU 7 AVRIL 2025

2025\_057

## CRÉATION DE POSTES

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-cinq, le sept avril à dix-huit heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche, dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace du Rocher à Magnac-Laval (87190), sous la présidence de Monsieur PERRIN, Président.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 25 mars 2025.

Nombre de conseillers		BACHELLERIE Pierre, BAMBAGINI Martine, BARRET-BONNIN Marie-Catherine, BERGER Odile, BOULLE Jean-Claude, BOUX Michel, BREGEAUD Laurent, COINDEAU Yvette, COMBECAU Pascal, DAMAR Vincent, DAVID Daniel, DELPEUCH Dominique, DESBORDES Marie-Hélène, DRIEUX Sophie, DUFOURD Jacques, ESCLAMADON Jean-Marie, FILLOUX Virginie, FIOUX Alain, GAINAND Jean-Pierre, GORIN Claudine, GUILLON Jean-Claude, IMBERT Ginette, JACQUIER Christian, JOUANNY Alain, LACHAISE Joël, LAVERGNE Michel, LAVERGNE Viviane, MAITRE Daniel, MARCOUX-LESTIEUX Patricia, MARTIN Bernard, MARTIN Francis, MOREAU Pierre-Charles, NAVARRE Michel, NIVARD Fabrice, NOUGIER Serge, OVAN Nicolas, PEYRONNET Claude, ROUET Jean-Louis, ROUMILHAC Pierre, PAILLER Alain, PERRIN Jean-François, PERROT Corinne, PIVETEAU Michel, REYNAUD Gilles, SAILLARD Madeleine.
<b>En exercice</b>	<b>62</b>	
<b>Titulaires Présents</b>	<b>45</b>	
<b>Suppléants Présents</b>	<b>1</b>	
<b>Pouvoirs titulaires</b>	<b>6</b>	
<b>Votants</b>	<b>52</b>	

**PRÉSENT Suppléant :** DACKOW Jean-Michel.

**POUVOIRS hors suppléant :**

- COURTIOUX Vincent donne pouvoir à MARCOUX-LESTIEUX Patricia ;
- DE LA SALLE Jacques donne pouvoir à PERRIN Jean-François ;
- LAURENT-DUSSY Claudine donne pouvoir à DAVID Daniel ;
- MAURY Alice donne pouvoir à LAVERGNE Viviane ;
- ROCH Jean-Marie donne pouvoir à PEYRONNET Claude ;
- SCHIRA Bruno donne pouvoir à GORIN Claudine.

**Excusés :** AUBRUN Lynda, BARRIERE Jean-Paul, BREGEON Pascal, GENTY Guillaume, GUIBERT Philippe, GUIBERT Xavier, GUILLOT Olivier, LONDEIX Colette, SINGEOT Anne-Marie, THEVENOT Pierrette.

**Assistaient également à la séance, des délégués suppléants.**

Madame FILLOUX Virginie est élue secrétaire de séance.

Monsieur Jean-François Perrin, Président de la CCHLEM, s'exprime en ces termes :

Une étude des besoins en matière de garde d'enfants en bas âge pour le Nord du territoire a été réalisée en 2024. Celle-ci a révélé que ce territoire, dépourvu d'accueil collectif pour ce public, se trouve dans une situation de tension. La CCHLeM prévoit donc la création d'une micro-crèche sur la commune de Cromac d'une capacité de 12 places pour l'accueil de jeunes enfants âgés de 2 mois à 6 ans.

Pour ce faire, il est nécessaire d'ouvrir à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025, à temps complet, les postes suivants :

- un poste de directeur/directrice (sur le cadre d'emploi des éducateurs(-trices) de jeunes enfants ou sur celui d'auxiliaire de puériculture),
- 2 assistants/assistantes petite enfance (sur le cadre d'emploi des adjoints d'animation).

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

**Vu** le tableau des emplois et des effectifs ;

**Considérant** qu'il est nécessaire, dans le cadre de la création d'une micro crèche sur le site de Mondon de créer les postes suivants :

- un poste de directeur/directrice (sur le cadre d'emploi des éducateurs(-trices) de jeunes enfants ou sur celui d'auxiliaire de puériculture),
- 2 assistants/assistantes petite enfance (sur le cadre d'emploi des adjoints d'animation).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

**Article 1** : De créer les postes suivants à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025, à temps complet :

- un poste de directeur/directrice, sur le cadre d'emploi des éducateurs(-trices) de jeunes enfants ou sur celui d'auxiliaire de puériculture,
- 2 assistants/assistantes petite enfance, sur le cadre d'emploi des adjoints d'animation.

**Article 2** : Que conformément à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées par le code général de la fonction publique.

Le contractuel recruté devra justifier de diplômes et, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur.

Le traitement sera calculé en référence au grade de recrutement.

Envoyé en préfecture le 15/04/2025

Reçu en préfecture le 15/04/2025

Publié le 15 AVR. 2025 

ID : 087-200071942-20250407-2025\_057-DE

**Article 3** : De modifier le tableau des effectifs en conséquence.

**Article 4** : D'inscrire les crédits nécessaires au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

**Article 5** : D'autoriser le Président à prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Adoptée à l'unanimité**

**Le Président,**

Signé électroniquement par : Le

Président

Date de signature : 15/04/2025

Qualité : Signature des ACTES par le

Président

**Jean-François PERRIN**

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois*